

**Orientation**

**C-05**

**CLAP**

**FICHE N°X092**

**Version : 1**

**Directive 2014/68/UE**

Accepté par le GTP : 08/01/2016

Accepté par le CLAP : 08/01/2016

Référence Directive : Article 4 § 2

Article 19 § 1

An. II Table 4

**Sujet :** Ensemble – Dérogation de l'article 4, paragraphe 2

**Question :** Les ensembles définis à l'article 4, paragraphe 2, sous-paragraphe 2 (chaudières prévus pour la production de vapeur et d'eau surchauffée à une température inférieure ou égale à 110°C) doivent-ils porter le marquage CE ?

**Réponse :** Oui, conformément à l'article 19, paragraphe 1, mais le numéro d'identification de l'organisme notifié n'est pas apposé si le fabricant a choisi d'utiliser le module B : Examen UE de type - Type de conception.

Raisons : La procédure d'évaluation de la conformité utilisable est définie au tableau 4 de l'annexe II, où le module B : Examen UE de type - Type de conception et le module H sont tous deux proposés (voir la note sous le tableau). Dans le cas du module B : Examen UE de type - Type de conception, pour lequel il n'y a pas d'organisme notifié impliqué dans la phase de contrôle de la fabrication, et en application de l'article 19.4, il n'y a pas de numéro d'identification à apposer.

Note : Pour être marqués CE, les ensembles de l'article ,4 paragraphe 2, sous-paragraphe 2 (chaudières prévus pour la production de vapeur et d'eau surchauffée à une température inférieure ou égale à 110°C) doivent comprendre, au minimum, la chaudière avec ses dispositifs de protection.

2020/01/04